

**2015 DVD 106 - Mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air.****PROJET DE DELIBERATION****EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014, vous avez approuvé le vœu relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air qui engage la Ville de Paris à mettre en oeuvre un plan d'actions visant, d'ici 2020, à diminuer drastiquement la pollution de l'air, notamment celle liée aux particules fines et aux oxydes d'azote.

Dans ce cadre, la Ville de Paris a défini, en partenariat avec l'Etat et en concertation avec les élus de la future Métropole, les modalités et le calendrier envisageable pour la mise en place d'un plan d'actions ayant pour objectifs de réduire la pollution atmosphérique locale en réduisant les émissions de polluants provenant du trafic routier à Paris via une baisse de la circulation combinée à une accélération du rajeunissement du parc technologique circulant dans Paris intra-muros. Pour ce faire, elle souhaite interdire progressivement la circulation des véhicules les plus polluants sur l'ensemble du territoire parisien, en donnant à tous les acteurs concernés la visibilité indispensable pour leur permettre d'anticiper leur choix de mobilité de façon éclairée.

La Ville de Paris souhaite s'appuyer dès 2016 sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte proposée par le gouvernement, qui crée les zones à circulation restreinte, et sur la classification * des véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques proposée par le MEDDE. Pour engager rapidement la mise en oeuvre de ces mesures, elle souhaite expérimenter dès 2015 l'interdiction des poids lourds, autocars et autobus les plus polluants en s'appuyant sur le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2213-2 et 4).

Le diagnostic précis du parc concerné (automobiles, véhicules utilitaires, autocars, bus, poids lourds et deux-roues motorisés) a permis d'apprécier la faisabilité et les impacts de ces mesures tout au long du calendrier de mise en oeuvre.

Afin d'inciter, d'une part, à l'abandon de son véhicule ou au renouvellement de celui-ci par un véhicule propre pour les professionnels, et d'autre part, à l'usage des solutions de mobilité alternatives au véhicule possédé, des mesures d'accompagnement adaptées aux usagers concernés sont proposées.

Ces mesures s'articulent autour de trois volets :

- (1) **Encourager l'abandon d'un véhicule personnel pour des solutions alternatives de mobilité** en développant un bouquet de solutions de mobilité alternatives à la possession d'un véhicule, les faire découvrir et faciliter leur adoption sur le long terme.
- (2) **Encourager le remplacement de véhicules thermiques par des véhicules « propres »** pour les professionnels ne pouvant se passer d'un véhicule possédé dans le cadre de leur activité.
- (3) **Informier et conseiller** en permettant aux usagers, et plus particulièrement ceux touchés par les interdictions de circuler, de connaître les solutions alternatives de mobilité possibles et simuler le meilleur choix en fonction de leur situation personnelle.

Seuls les deux premiers volets feront l'objet de la présente délibération.

VOLET I - ENCOURAGER L'ABANDON D'UN VÉHICULE PERSONNEL POUR DES SOLUTIONS ALTERNATIVES DE MOBILITÉ

L'objectif principal est de faire connaître plus avant et de développer l'usage des solutions de mobilité alternatives à la possession de son véhicule. Pour ce faire, il est proposé :

- de développer et d'accompagner le déploiement de nouveaux services à la mobilité comme l'autopartage ou le vélopartage, classique, en boucle ou électrique ;
- d'encourager les particuliers à renoncer à leur véhicule personnel en leur faisant découvrir d'autres solutions de déplacement ;
- de faire découvrir aux jeunes conducteurs des services de mobilité partagée ;
- de développer la pratique du vélo en accompagnant financièrement les copropriétés qui souhaiteront s'équiper d'abris vélos sécurisés, en poursuivant le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et de deux-roues motorisés électriques, et en développant des vélo-stations sécurisées et les continuités cyclables entre Paris et la banlieue.

Les mesures du volet I objet de la présente délibération concernent (1) l'encouragement à l'abandon du véhicule personnel, (2) l'orientation des jeunes conducteurs vers des solutions de mobilité partagées et (3) l'accompagnement des copropriétés qui souhaitent s'équiper d'abris vélos sécurisés.

1 - Encourager l'abandon de son véhicule personnel

Le renouvellement du parc polluant circulant à Paris, et du parc possédé par les Parisiens, est un des objectifs majeurs du plan d'actions relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air. Dans cette optique, la mise en place d'un dispositif d'incitation à se séparer de son véhicule polluant concerné par les mesures de restriction de circulation (avec engagement de ne pas acquérir de nouveau véhicule pendant une certaine durée) permettra d'aider les ménages parisiens à découvrir tous les autres modes de déplacement vertueux à leur disposition. L'idée est de proposer aux personnes concernées soit de bénéficier d'un an d'abonnement aux transports en commun (Pass Navigo annuel) ainsi qu'un abonnement annuel au service Vélib' et une offre découverte du service Autolib', soit de pouvoir acquérir un vélo et d'éventuels accessoires de sécurité, tout en bénéficiant également d'une offre découverte Autolib'. Le montant de l'aide à la mobilité ainsi accordé pourra atteindre 500 € pour chaque bénéficiaire.

Le dispositif sera réservé aux personnes physiques domiciliées à Paris et propriétaires d'un véhicule concerné par les premières mesures de restriction de circulation programmées et sera mis en place un an

avant la date d'entrée en vigueur de la première interdiction de circulation. Ainsi, l'aide concerne les véhicules 1* et 2*, qui pourraient être interdits respectivement dès le 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} juillet 2017, et le dispositif est mis en place à partir du 1^{er} juillet 2015. Des aides ciblées sur les véhicules concernés par les mesures d'interdiction de circulation ultérieures pourront être mises en place les années suivantes. Une enveloppe financière de 3 M€ sera consacrée à cette mesure pour la mandature.

2 - Orienter les jeunes conducteurs vers des solutions de mobilité partagées

La Ville de Paris souhaite inciter les jeunes conducteurs à des solutions alternatives à la possession d'un véhicule particulier motorisé. Pour ce faire, elle doit les informer et motiver les usages de ces solutions alternatives.

Il est ainsi proposé aux jeunes conducteurs parisiens de moins de 25 ans venant d'obtenir leur permis de conduire de pouvoir découvrir et profiter du service Autolib' pendant une année. Le dispositif proposé sera le suivant : une réduction de 50 % offerte sur l'abonnement annuel Autolib' + un crédit de 50 € de trajets prépayés.

La mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2015.

3 - Aider les copropriétés à s'équiper d'abris vélos sécurisés

Le développement de la pratique du vélo est un levier intéressant pour lutter contre la pollution atmosphérique locale et inciter aux mobilités douces. Un des freins identifiés actuellement pour son développement concerne le remisage en toute sécurité des vélos personnels. La création d'abris vélos sécurisés dans les locaux ou les cours intérieures d'immeubles permettrait de répondre à cette problématique.

De ce fait, la Mairie de Paris souhaite accompagner financièrement les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble. Les travaux d'installation et les équipements seront financés par la Ville à hauteur de 50 % du montant total, avec une subvention plafonnée à 2 000 €.

Une enveloppe financière globale de 1,5 M€ sera consacrée à cette mesure pour la mandature, permettant ainsi à environ 750 copropriétés de bénéficier du dispositif. Celui-ci démarrera dès le 1^{er} juillet prochain.

VOLET II - ENCOURAGER LE REMPLACEMENT DE VÉHICULES THERMIQUES PAR DES VÉHICULES « PROPRES »

L'objectif principal de ce second volet de mesures est d'encourager les professionnels ne pouvant se passer d'un véhicule possédé dans le cadre de leur activité à remplacer leur véhicule polluant par un véhicule « propre ». Pour ce faire, il est proposé :

- de faciliter le stationnement et la recharge des véhicules les plus propres en proposant une tarification du stationnement privilégiée pour ces véhicules (gratuité pour les véhicules électrique, GPL et hybride rechargeable ; modulation des tarifs du Pass Autocar en fonction des normes Euro des véhicules), ainsi qu'une tarification incitative de la recharge publique tout en poursuivant la densification de ce réseau de bornes de recharge avec en particulier le déploiement en 2015 de bornes de recharge accélérée ;

- de multiplier le nombre de points de recharge de véhicules électriques en accompagnant les copropriétés qui souhaitent en installer dans leurs parties communes ;
- d'inciter les professionnels (artisans et commerçants en particulier) à se déplacer en véhicule « propre » en étudiant une modification de l'arrêté livraison qui leur réserverait des plages horaires exclusives, en les aidant financièrement pour remplacer leur véhicule thermique par un véhicule « propre » quand leurs besoins rendent la possession d'un véhicule nécessaire, en leur facilitant l'accès au crédit pour leur permettre de renouveler leurs véhicules les plus anciens, et en développant des espaces sécurisés de remisage et recharge pour les flottes de véhicules utilitaires légers électriques.

Seul le second point fait l'objet de la présente délibération.

Accompagnement des copropriétés pour installer des points de recharge pour véhicules électriques dans les parties communes

La Ville de Paris a engagé une action ambitieuse de diversification de l'offre de déplacements et de partage de l'espace public. La possibilité pour un véhicule électrique de se recharger au domicile ou sur la voie publique est une condition indispensable au développement de son usage. Dans cette optique, et afin d'engager la transition énergétique des usagers de la voirie parisienne, la Ville de Paris poursuit ses objectifs par la création et le déploiement d'une nouvelle gamme de bornes de recharge s'intégrant aux différents contextes urbains parisiens.

Accompagner financièrement les copropriétés désireuses d'installer des points de recharge pour véhicules électriques, à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble, aura un effet facilitateur du passage à l'électrique. C'est le premier point de charge qui est le plus coûteux car l'installation électrique est généralement à remettre aux normes.

Ces travaux d'installation/équipements seront financés par la Ville de Paris à hauteur de 50 % du montant total, avec une subvention plafonnée à 500 € par point de charge, dans la limite de 4 points de recharge.

Une enveloppe financière globale de 500 k€ sera consacrée à cette mesure pour la mandature, permettant ainsi à environ 250 copropriétés de bénéficier du dispositif. Celui-ci démarrera dès le 1^{er} juillet prochain.

Les autres mesures envisagées, en particulier l'aide financière accordée aux professionnels les plus modestes qui souhaiteront renouveler leur vieux véhicule pour un véhicule propre, font encore l'objet de concertations avec les principaux représentants des professions concernées et seront présentées lors d'un prochain Conseil de Paris.

Je vous propose donc :

- d'aider financièrement les personnes physiques domiciliées à Paris et propriétaires d'un véhicule particulier concerné par les premières mesures de restriction de circulation à abandonner leur véhicule personnel ;
- d'aider financièrement les jeunes conducteurs à s'orienter vers des solutions de mobilité partagées ;

- d'aider financièrement les copropriétés à s'équiper à s'équiper d'abris vélos sécurisés dans les parties communes, à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble ;
- d'aider financièrement les copropriétés à s'équiper de points de recharge pour véhicules électriques dans les parties communes, à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble ;

Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris pour les exercices 2015 et suivants, sous réserve de financement.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2015 DVD 106-1 Mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission des polluants atmosphériques ;

Vu le projet de délibération 2015 DVD 106 du..... 2015 par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer des conventions d'aide financière avec les personnes physiques domiciliées à Paris et propriétaires d'un véhicule particulier concerné par la prochaine mesure de restriction de circulation renonçant à leur véhicule personnel ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créée une aide financière à la mobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris et propriétaires d'un véhicule particulier de classe 1* ou 2*, renonçant à leur véhicule personnel.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pouvant justifier de l'abandon d'un véhicule particulier de classe 1* ou 2*.

Article 3 : Le montant de cette aide :

- est fixé forfaitairement à 400 €, correspondant à la prise en charge partielle d'un abonnement annuel Navigo (correspondant à la part généralement non prise en charge par l'employeur) ainsi qu'un an d'abonnement au service Vélib'. Elle sera versée sur présentation des justificatifs d'adhésion adéquats. Elle sera limitée à une aide par véhicule abandonné.

ou

- correspond au remboursement, sur justificatifs, de l'achat d'un vélo ou vélo à assistance électrique et d'éventuels accessoires, dans la limite de 400 €. Dans cette hypothèse, l'aide est cumulable avec le dispositif déjà en vigueur d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Article 4 : Cette aide pourra être complétée, si le bénéficiaire en fait la demande, par une réduction de 50 % de l'abonnement annuel au service Autolib' et un crédit de 50 € de trajets prépayés.

Article 5 : Ce dispositif débute un an avant l'entrée en vigueur de la première mesure de restriction, soit le 1^{er} juillet 2015.

Des aides ciblées sur les véhicules concernés par les mesures d'interdiction de circulation ultérieures pourront être mises en place les années suivantes.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dans la limite d'un montant total d'aides allouées de 3 M€ sur la mandature. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822. du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 20, article 20421, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2015 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2015 DVD 106-2 Mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération 2015 DVD 106 des 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des conventions d'aide financière avec les jeunes conducteurs pour s'orienter vers des solutions de mobilité partagées et conventionner avec la société Bolloré pour convenir des modalités de mise en œuvre de la mesure ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créée une aide financière visant à orienter les jeunes conducteurs vers l'usage des solutions de mobilité partagées.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux jeunes conducteurs de moins 25 ans, domiciliés à Paris, et venant d'obtenir leur permis de conduire depuis moins d'un an.

Article 3 : Le montant de cette aide est fixé à 50% de l'abonnement annuel au service Autolib' et à un crédit de 50 € de trajets prépayés.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer les demandes d'aide avec les bénéficiaires dont le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à conventionner avec la société Bolloré pour convenir des modalités de mise en œuvre de la mesure.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'année 2015 et des années suivantes sous réserve des décisions de financements.

2015 DVD 106-3 Mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération 2015 DVD 106 du..... 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des conventions d'aide financière avec les copropriétés pour s'équiper d'abris vélos sécurisés ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créée une aide financière visant à aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux copropriétés effectuant des travaux de création d'abris vélos sécurisés dans leurs locaux ou sur leur parcelle.

Article 3 : Le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux d'installation/équipements, avec une subvention plafonnée à 2 000 €. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dans la limite d'un montant total d'aides allouées de 1,5 M€ pour la mandature. Le modèle est joint à la présente délibération.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20422, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2015 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2015 DVD 106-4 Mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération 2015 DVD 106 en date des 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des conventions d'aide financière avec les copropriétés pour s'équiper de points de recharge pour véhicules électriques dans les parties communes, à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créée une aide financière visant à aider les copropriétés à installer des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs parties communes.

Article 2 : Le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux d'installation/équipements, avec une subvention plafonnée à 500 € par point de charge, dans la limite de 4 points de recharge. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dans la limite d'un montant total d'aides allouées de 0,5 M€ pour la mandature. Le modèle est joint à la présente délibération.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2015 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.